



Commission d'accès à l'information du Québec

Dossier : 00 00 00

Date : Le (jour mois année)

Autorisation émise par : Madame Ralitsa Dimova, directrice de la surveillance

X (maj. gras)

Demanderesse

Y (maj. gras)

Et

Z

Organismes

AUTORISATION

OBJET

AUTORISATION à recevoir communication de renseignements personnels en vertu de l'article 125 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹ et MODIFICATION des conditions d'une autorisation quant à la période de conservation des renseignements personnels.

RECHERCHE intitulée « (titre de la recherche entre guillemets) » (la Recherche).

¹ RLRQ, c. A-2.1, ci-après la Loi sur l'accès.

La Commission d'accès à l'information (la Commission) est saisie d'une demande d'autorisation conformément à l'article 125 de la Loi sur l'accès qui prévoit qu'elle peut accorder à une personne ou à un organisme l'autorisation de recevoir à des fins d'étude, de recherche ou de statistique, communication de renseignements personnels, sans le consentement des personnes concernées.

En vertu de l'article 67 al. 9 de la *Loi sur l'assurance maladie*², toute personne qui souhaite recevoir de la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) des renseignements obtenus pour l'exécution de cette loi, afin de les utiliser à des fins de recherche dans le domaine de la santé, doit d'abord obtenir l'autorisation de la Commission. (*si RAMQ est dépositaire pour MSSS*)

Le (date demande), Xx (le demandeur), chercheur au (nom, institution), soumet une demande à la Commission dans le cadre de la Recherche.

La Recherche vise à atteindre les objectifs suivants :

- (préciser).

La population étudiée est constituée de (préciser). (La Cohorte) (s'il y a plus d'une cohorte, inscrire cohorte 1, cohorte 2, cohorte 3)

(Si pertinent : Cette cohorte a été préalablement constituée conformément à l'autorisation accordée antérieurement par la Commission dans le cadre de la Recherche³.)

Les renseignements personnels nécessaires à l'étude sont détenus par (préciser : ex. la RAMQ et le ministère de la Santé et des Services sociaux (MSSS)).

AUTORISATION

Considérant que l'analyse de la présente demande, dans le contexte particulier de l'article 67 al. 9 de la *Loi sur l'assurance maladie*, démontre que les conditions de l'article 125 de la Loi sur l'accès sont rencontrées, la Commission autorise le demandeur à recevoir, de (*organismes détenteurs* : ex : la RAMQ et

² RLRQ, c. A-29.

³ Autorisations de la Commission accordées le *date* (dossier numéro 00 00 00)

du MSSS, par l'entreprise de la RAMQ⁴), communication des renseignements personnels énumérés à l'annexe 1 :

- pour la Cohorte dans le cadre de la Recherche;
- pour la période comprise entre le _____ et le _____.

(*Si pertinent*) Le demandeur communiquera les numéros de participant, nom, prénom, date de naissance et sexe des individus faisant partie de la cohorte afin que l'organisme puisse les repérer dans ses fichiers.

De plus, la Commission modifie les conditions des autorisations accordées antérieurement par la Commission dans le cadre de la Recherche⁵ en faveur du demandeur afin de prolonger la période d'utilisation et de détention des renseignements personnels énumérés à l'annexe 2.

CONDITIONS D'AUTORISATION

- [1] La confidentialité des renseignements communiqués au demandeur en vertu de la présente autorisation et de l'autorisation accordée antérieurement dans le cadre de la Recherche doit être assurée en tout temps, et ce, peu importe leur support et quelle que soit la forme sous laquelle ils sont détenus (écrite, informatisée ou autre);
- [2] Des mesures de sécurité adéquates doivent être maintenues en tout temps afin de protéger les renseignements personnels;
- [3] Le demandeur doit informer la Commission de tout changement du lieu d'entreposage de ces renseignements et de tout événement susceptible d'en compromettre la sécurité ou la confidentialité (ex. : perte, vol, piratage, ordonnance d'un tribunal, assignation pour produire des documents);
- [4] Seuls le demandeur et les membres de son équipe de recherche peuvent avoir accès à ces renseignements. Le demandeur doit conserver une liste contenant les nom, prénom, titre, fonction, adresse et numéro de téléphone au travail de ces personnes;
- [5] Un engagement à la confidentialité, à durée indéterminée, doit être signé par tout membre de l'équipe de recherche ayant accès à ces

⁴ La RAMQ est dépositaire de certains renseignements du MSSS, selon l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie*, RLRQ, c. R-5, et l'*Entente-cadre sur le dépôt de renseignements en matière de santé et de services sociaux* conclue en mars 2012 entre le MSSS et la RAMQ.

⁵ *Id.*

- renseignements qui n'est pas signataire du formulaire de demande d'autorisation. Ces engagements doivent être conservés par le demandeur;
- [6] Les renseignements communiqués au demandeur en vertu de la présente autorisation et de l'autorisation accordée antérieurement doivent être utilisés aux seules fins de la Recherche, telle que décrite par le demandeur au soutien de la présente demande;
 - [7] En tout temps ces renseignements doivent être conservés séparément de tout autre fichier de renseignements, notamment de fichiers reçus par le demandeur dans le cadre d'autres études;
 - [8] La présente autorisation ne vaut que pour le demandeur. Il ne peut la transférer à une autre personne sans l'autorisation préalable de la Commission;
 - [9] Il est interdit de publier ou autrement diffuser un renseignement autorisé qui permettrait d'identifier une personne physique;
 - [10] Le demandeur doit informer la Commission de la date de publication des résultats de la Recherche et doit rendre disponible sur demande la ou les publications;
 - [11] Tous les renseignements communiqués au demandeur en vertu de la présente autorisation et de l'autorisation accordée antérieurement par la Commission dans le cadre de la Recherche doivent être détruits de manière sécuritaire au plus tard le **(date)**. Le demandeur doit aviser la Commission, par écrit, de cette destruction.

La Commission rappelle que la décision de communiquer les renseignements personnels visés par la présente autorisation relève de la compétence de (*organismes détenteurs, ex. : la RAMQ et du MSSS*) qui bénéficie d'une discrétion pour accepter ou non de les communiquer au demandeur.

Cette autorisation est accordée pour la période et aux conditions fixées par la Commission. Elle peut être révoquée, avant l'expiration de la période pour laquelle elle est accordée, si la Commission a des raisons de croire que le demandeur ne respecte pas le caractère confidentiel des renseignements qui lui ont été communiqués ou les conditions énumérées.

XXXXXXX

Page 5

Ralitsa Dimova, Directrice de la surveillance

p. j. (2)

ANNEXE 1

Renseignements que le demandeur est autorisé à recevoir au
sujet de la population visée par la Recherche pour la période
comprise entre le _____ et le _____

ANNEXE 2

Renseignements communiqués au demandeur à la suite
d'autorisations antérieures de la Commission dans le cadre de la
Recherche